

Arrêt

n° 264 019 du 22 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. DAUBIAN-DELISLE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués »

Selon vos déclarations et vos documents, vous êtes de nationalité irakienne. Vous dites être d'origine arabe, de religion musulmane sunnite et originaire de Bagdad.

Le 20 août 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, basée sur votre crainte des milices chiïtes.

Le 2 août 2016, le statut de réfugié vous a été accordé.

Le 9 mars 2020, le Commissariat général a été informé par la direction générale de l'Office des Etrangers que vous avez été contrôlé par la police allemande à votre arrivée à l'aéroport de Keulen-

Bonn, le 23 janvier 2020 et qu'à cette occasion, vous étiez en possession de votre titre de séjour belge, de votre titre de voyage pour réfugié et d'un passeport irakien délivré à votre nom le 13 février 2017, ce passeport étant revêtu de plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien.

Le délégué du Ministre a considéré que ce comportement était incompatible avec le statut dont vous bénéficiez et nous a demandé de vous retirer le statut de réfugié.

Vous avez donc été convoqué au Commissariat général le 28 janvier 2021 afin de vous donner la possibilité de réagir à ces nouveaux éléments pouvant amener à vous retirer votre statut de réfugié.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, « retire le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En l'espèce, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 13 février 2017, passeport revêtu de multiples cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien (dont certains sont illisibles).

Ces cachets indiquent que vous êtes entré en Irak le 22 mai 2018, le 20 novembre 2018, le 04 décembre 2018 et le 23 septembre 2019 et que vous avez quitté l'Irak le 02 juin 2018, le 28 novembre 2018, à une date illisible et le 7 octobre 2019. Il ressort donc de ces cachets que vous avez séjourné de manière régulière en Irak après que le statut de réfugié vous ait été octroyé en Belgique.

Relevons tout d'abord que le passeport irakien à votre nom que vous présentez en audition vous a été délivré par les autorités irakiennes en février 2017, soit 6 mois après que le statut de réfugié vous a été octroyé par les autorités belges. Vous prétendez que c'est votre père qui a demandé ce document pour vous en Irak et qu'il vous l'a ensuite envoyé en Belgique. Vous dites que pour obtenir un passeport en Irak, il n'est pas nécessaire que le demandeur du passeport soit présent; que lorsque votre père s'est présenté devant l'employé de l'agence des passeports à Bagdad, il vous aurait juste appelé au même moment via WhatsApp afin que vous demandiez à l'employé de vous délivrer un passeport par téléphone et cela aurait suffi.

Relevons cependant que vos déclarations ne correspondent pas aux informations en notre possession concernant la délivrance des passeports irakiens (voir Report Iraq: Travel documents and other identity documents, Landinfo Report of The Norwegian Country of Origin Information Centre, 16/12/15, p. 10, 11 et 12; https://www.landinfo.no/asset/3369/1/3369_1.pdf et <https://www.mofa.gov.iq/passport-issuance>).

En effet, il ressort de ces informations que pour se faire délivrer un passeport en Irak, il faut se présenter **en personne**, soit à l'agence délivrant les passeports, soit à l'ambassade si le demandeur se trouve à l'étranger. Un représentant n'est pas accepté. En outre, le demandeur doit donner ses empreintes à la fois lors de la demande et quand il vient rechercher son passeport afin de s'assurer qu'il s'agit bien du demandeur. ("A-series passports can only be issued to the owner, who must collect the passport in person. A proxy will not be accepted. To ensure that it is actually the owner who collects the passport, he/she must give fingerprints both when submitting the application and when collecting the passport (Iraqi Ministry of Interior n.d.b)." et "It is not possible to apply for a passport from abroad via a proxy in Iraq. One of the reasons why applicants need to come in person is that they must give their fingerprints.").

Par conséquent, il n'est pas crédible que ce soit votre père qui ait accompli les démarches d'obtention de votre passeport à votre place en Irak.

Ajoutons que votre passeport irakien est revêtu de votre signature manuscrite ce qui laisse aussi à penser que vous l'avez bien signé personnellement lors de son obtention. Vous tentez alors d'expliquer maladroitement que vous auriez envoyé un bout de papier avec votre signature et vos empreintes et

que cela aurait été apposé sur votre passeport. Cependant, quand il vous est demandé comment concrètement votre signature manuscrite a pu ainsi se retrouver sur votre passeport, vous dites ne pas savoir exactement comment cela a pu être fait et que c'est peut-être l'employé du bureau des passeports qui a imité votre signature (voir NEP 28/01/21, p. 12). Enfin dans une dernière version, vous prétendez que vous avez signé ce passeport vous-même lorsqu'il vous est parvenu en Belgique (Voir NEP, p. 13).

Ces explications maladroites, divergentes et contraires à nos informations concernant l'obtention de ce passeport délivré en 2017 nous empêchent de croire que vous l'auriez reçu de la manière dont vous le prétendez.

Ajoutons également que votre passeport irakien est revêtu d'un cachet de sortie d'Irak depuis l'aéroport international de Bagdad daté du 2 mars 2017, ce qui confirme que vous êtes bien rentré en Irak en 2017 pour y demander un passeport et que vous avez ensuite quitté ce pays pour revenir en Belgique en date du 2 mars 2017. Votre explication selon laquelle vous auriez reçu votre passeport par la poste déjà revêtu de ce cachet et que c'est le même employé des passeports qui aurait apposé ce cachet "fictif" afin que vous puissiez ensuite rentrer sans problème en Irak n'est pas davantage crédible.

Quoi qu'il en soit, relevons que vous ne présentez pas de motif valable pour justifier le fait que vous auriez demandé un passeport aux autorités irakiennes 6 mois seulement après avoir obtenu une protection internationale de la Belgique. Vous dites avoir demandé ce passeport car c'était un moyen de pouvoir vous déplacer, d'aller voir votre père si nécessaire mais que vous n'aviez pas l'intention de vous rendre en Irak à l'époque; vous dites juste avoir utilisé ce passeport pour vous rendre en Iran en avril 2017. Relevons cependant que vous disposiez de votre passeport de réfugié délivré par la Belgique pour pouvoir vous déplacer et que le fait de demander un passeport à vos autorités nationales très peu de temps après avoir obtenu le statut de réfugié est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard de ces mêmes autorités.

Par ailleurs, vous affirmez être rentré pour la première fois en Irak en mai 2018 à la demande de votre père qui était malade. Vous expliquez que votre père aurait été blessé durant la guerre Iran-Irak, en 1987, par des éclats dans la tête et que depuis, il souffrirait de divers problèmes de santé. Dernièrement les éclats auraient bougé et en mai 2018, votre père aurait été hospitalisé afin d'être opéré au cerveau. Il vous aurait alors demandé de rentrer car il vivait mal la séparation depuis votre départ du pays 3 ans plus tôt (NEP 28/01/21, p. 10) et aussi pour que vous signiez des papiers autorisant cette opération (NEP, 28/01/21, p.6). Relevons que lorsqu'il vous est demandé pourquoi ce n'est pas votre mère qui pouvait signer ces papiers, vous répondez qu'en Irak, c'est un homme qui doit signer ces documents et que vous étiez son fils unique. Lorsqu'il vous est alors demandé ce qui se produit lorsqu'une personne malade n'a pas de fils, vous répondez que dans un tel cas, sa femme peut bien sûr signer (voir NEP du 28/01/21, p. 6). Confronté au fait que vous étiez à l'étranger et prétendument en insécurité en Irak, - ce qui est une raison suffisante pour ne pas rentrer dans votre pays pour signer ces papiers -, vous dites alors que c'était difficile pour vous de laisser votre père dans cet état, que vous êtes son fils et qu'à ce titre, vous vous deviez de toute façon de rentrer pour le voir.

Relevons que les explications que vous donnez sur le motif de ce retour, à savoir que vous étiez le seul à pouvoir signer les documents en vue de l'opération ne sont pas crédibles, d'autant que vous reconnaissez que votre mère aurait pu les signer. Relevons ensuite que vu que votre père aurait été blessé durant la guerre Iran-Irak, soit il y a plus de 30 ans, que vous seriez rentré principalement par devoir filial et car vous manquiez à votre père, on ne peut considérer que vous êtes rentré en Irak en mai 2018 (- à supposer que vous ne soyez pas déjà rentré en mars 2017 pour vous faire délivrer un passeport, quod non -) pour un motif impérieux et urgent. Le seul fait que votre père devait se faire opérer ne justifie pas que vous soyez rentré dans un pays où vous dites craindre pour votre vie.

Relevons également qu'après votre visite en mai 2018, vous seriez ensuite à nouveau rentré en Irak en novembre 2018 parce votre père ne se sentait pas bien et voulait vous voir (NEP, p. 8) puis une dernière fois en septembre 2019 pour emmener vos parents en Turquie où ils résident actuellement avec votre soeur (voir documents dans la farde verte).

Ces différents allers-retours entre la Belgique et l'Irak, qui sont prouvés par les cachets présents dans votre passeport, ont chaque fois été faits à la demande de votre père qui désirait vous voir et car vous considériez qu'il était de votre devoir moral d'être à ses côtés en tant que fils unique mais non pas pour des motifs d'urgence extrême.

Le fait d'être ainsi rentré à plusieurs reprises en Irak, après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique, est un comportement qui n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une crainte à l'égard de votre pays d'origine.

Pour tenter de minimiser les risques encourus lors de ces retours, vous dites que vous n'êtes pas rentré au domicile familial et que vous dormiez à chaque fois à l'hôpital aux côtés de votre père, sans rentrer dans votre quartier. A supposer que ces propos soient vrais (ce qui n'est nullement établi), même si on peut considérer qu'en agissant ainsi, vous avez peut être réduit le risque d'être poursuivi par les milices qui vous menaçaient, il convient cependant de constater que vous êtes à chaque fois rentré en Irak via l'aéroport de Bagdad, sans vous cacher et que vous avez résidé à Bagdad à chaque fois une dizaine de jours sans rencontrer de problèmes et sans prendre de précautions particulières, si ce n'est de dormir à l'hôpital.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que la délivrance d'un passeport irakien et les différents voyages que vous avez effectués vers l'Irak peu de temps après la reconnaissance de votre statut de réfugié, et ce sans motif valable, relèvent bien d'un comportement personnel démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef et, partant, décide, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la Loi sur les étrangers susmentionnée, de vous retirer le statut de réfugié.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre du présent entretien ne changent rien au sens de cette décision.

Ainsi, les documents turcs de votre père, votre mère et votre sœur ne font qu'établir qu'ils ont obtenu un titre de séjour provisoire dans ce pays, ce que le CGRA ne conteste pas.

Les documents médicaux que vous déposez confirment les séquelles dont souffre votre père et le fait qu'il a été hospitalisé le 18/05/2018 et opéré le 18/06/18 afin d'éliminer les fluides de son cerveau puis qu'il a été transféré dans un service de neurologie jusqu'au 05/12/18. Le CGRA ne remet pas en doute l'état de santé de votre père mais ces documents ne permettent cependant pas de justifier vos allers-retours en Irak après que vous ayez obtenu le statut de réfugié.

Votre passeport irakien déposé le jour de l'entretien ne fait quant à lui que confirmer que vous vous êtes fait délivrer un passeport en Irak, à Bagdad, le 13/02/17 et que vous avez ensuite quitté ce pays le 02/03/17 puis que vous êtes ensuite encore rentré à Bagdad par la suite.

Les documents concernant la situation sécuritaire actuelle à Bagdad et l'emprise des milices chiites en Irak déposés par votre avocat lors de votre entretien font état d'une situation générale à Bagdad mais ne vous visent pas personnellement.

Enfin, les documents transmis par mail par votre avocat après votre entretien témoignent de votre activité professionnelle en Belgique mais ne permettent pas eux non plus de justifier vos allers-retours entre l'Irak et la Belgique.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et suivants de la loi du 15/12/1980, des articles 55 /3 et suivants de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH], de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. »

3. Dans une première branche, rappelant la jurisprudence constante du Conseil relative à « la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié », se référant au « Guide des procédures

UNHCR [...] et notamment le paragraphe 125 qui définit [...] la raison impérieuse », et renvoyant à ses précédentes déclarations devant la partie défenderesse, il explique en substance être retourné en Irak « pour voir son père hospitalisé et malade qui [le] réclamait », de sorte que « l'hypothèse prévue par le Guide des procédures correspond exactement à [sa] situation vécue ». Il précise qu'il est « fils unique » et que son dernier séjour avait pour but « de faire évacuer la famille vers la Turquie », pays où elle vit actuellement. Il conclut que « le séjour temporaire en Irak se justifie par une raison impérieuse à savoir rendre visite à son père gravement malade et hospitalisé et afin d'organiser son transfert vers la Turquie ». Il souligne que son séjour provisoire en Irak « s'est fait à chaque dans des conditions extrêmement précaires et avec des grandes précautions après une première tentative de rencontre avortée de rencontre en Iran », ce que confirme « la présence du visa iranien » dans son passeport irakien. Quant audit passeport, il en justifie la demande « par ce voyage en Iran », dès lors que « la rencontre initiale avec la famille devait se faire en Iran et le passeport pour réfugiés délivrés par les autorités belges ne permet [pas] de voyager vers l'Iran ». Il répète que ses « brefs séjours successifs en Irak s'expliquent par la détérioration de la situation médicale [de son] père », et renvoie à cet égard aux divers « documents médicaux en lien avec [cette] situation ». Il signale qu'il ne s'est « jamais rendu au domicile familial » lors de ces séjours.

Il ajoute avoir « pu constater lors de son séjour en Irak que les motifs à la base de sa demande d'asile de 2015 sont toujours d'actualité », et renvoie à ses précédentes déclarations sur le sujet ainsi qu'à un article du Monde du 31 décembre 2020 relatif à « l'emprise grandissante des milices chiites ».

Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué « un examen minutieux du dossier », d'avoir pris une décision dont la motivation est « manifestement incorrecte et inadéquate [...] et partant illégale », et d'avoir omis de prendre en considération « l'ensemble des propos tenus [...] lors de son audition », de sorte qu'elle méconnaît « le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation. »

Il évoque par ailleurs « la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme » ainsi que celle du Conseil, concernant la charge de la preuve et l'octroi du bénéfice du doute.

4. Dans une deuxième branche, il soutient en substance qu'il « est parvenu à confirmer sa crainte de persécution conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et que « le bref voyage effectué [...] dans son pays d'origine n'est pas incompatible avec la crainte [qu'il] invoque pour justifier le maintien de son statut ».

5. Dans une troisième branche, il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé le statut de la protection subsidiaire.

Il fait à cet égard valoir que « la situation en Irak est bel et bien constitutive d'un conflit interne et international entraînant une violence aveugle et généralisée », et rappelle avoir « fait part lors de [sa] dernière audition de la présence de milices chiites près du domicile familial », élément que « la partie adverse n'a pas pris en compte ». Il signale que « des attentats sont commis régulièrement à Bagdad, ville où [il] résidait [...], et des menaces ont été proférées à [son] encontre ». Il estime que « la violence aveugle ou indiscriminée » engendrée par la guerre que se livrent les communautés en Irak, « doit être également reconnue ». Il déplore que « la décision attaquée n'examine pas la réalité de la situation à Bagdad » où « la violence aveugle ou indiscriminée [...] ne peut être éludée ». Il invoque « l'arrêt Sufi et Emi contre Royaume-Uni » de la Cour européenne des droits de l'homme, aux termes duquel « s'il existe un risque réel de mauvais traitement, il n'est pas requis de voir si le risque émane d'une situation générale de violence ou d'une caractéristique personnelle du demandeur, ou des deux ». Il conclut qu'« aucun argument [...] ne peut [le] priver [...] de la protection subsidiaire qu'il lui est légitime de demander compte tenu de la situation qu'il encourrait en retournant vivre à Bagdad », retour qui constituerait « un traitement inhumain et dégradant » prohibé par l'article 3 de la CEDH. Il ajoute que la menace sur sa vie résulte « de la situation de guerre tant interne qu'internationale » mais également « de la situation sanitaire actuelle ».

Soulignant que « le retrait du statut de réfugié n'emporte pas ipso facto refus de la protection subsidiaire », il reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser s'il pouvait se prévaloir du statut de protection subsidiaire, et d'ignorer « des éléments généraux tels que la situation sécuritaire ACTUELLE de l'Irak » ainsi que « les réalités d'un pays qui se retrouve dans un chaos généralisé au quotidien ». Il conclut que la motivation de la décision attaquée « est incorrecte et inadéquate. »

6. Par voie de note complémentaire (pièce 7 du dossier de procédure), il transmet les pièces inventoriées comme suit : « 1) Copie des titres de séjour des membres de la famille ».

III. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle observe que la requête reste muette sur le premier séjour du requérant en Irak « de février à mars 2017 ». Elle constate que tous les éléments objectifs à sa disposition « indiquent bien la présence du requérant à Bagdad durant cette période, soit à peine 6 mois après la reconnaissance de son statut », et estime que ce premier retour du requérant peut d'autant moins être justifié par l'état de santé de son père, que « c'est bien son père, suffisamment solide physiquement, qui a mené les démarches pour obtenir ce passeport ». Elle souligne que rien, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, ne permet de conclure « qu'un quelconque événement serait venu modifier la situation du requérant ou d'un membre de sa famille entre le moment auquel il a obtenu le statut de réfugié et son premier retour en Irak », à une époque où il se dit pourtant toujours recherché par les milices chiites, et considère que la « précipitation à retourner en Irak et obtenir un passeport national plaident en défaveur de l'existence d'une crainte ».

Quant à l'état de santé du père du requérant, elle est d'avis que « cette explication [...] combinée avec la durée et la fréquence de ces séjours, contredit l'existence [...] d'une crainte d'être persécutée ou de subir une atteinte grave », soulignant que « cette urgence familiale ne peut suffire à justifier qu'il se soit rendu à au moins quatre reprises en Irak ». Elle précise que « les démarches pour l'hospitalisation de son père pouvait être supportées par les membres de sa famille encore présents en Irak », que « le requérant a effectué ces voyages sous le couvert de son passeport national irakien, [...] a à chaque fois franchi sans problème les contrôles d'entrée et de sortie à l'aéroport de Bagdad, et [...] n'établit guère, avec des éléments précis et concrets, qu'il aurait séjourné discrètement dans son pays », et qu'il n'a « rencontré aucun problème durant ses séjours et [a] pu se rendre dans le quartier de sa tante », où il se dit en sécurité. Elle ajoute que « la brièveté de son voyage et [...] la limitation de ses déplacements sur place, [...] sont insuffisantes pour expliquer l'absence de problèmes [...] ce d'autant que selon ses dires, la situation se serait aggravée en Irak et les milices - par lesquelles il dit être encore recherché - seraient plus présentes qu'autrefois ».

S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle rappelle que la décision attaquée « est une décision de retrait du statut de réfugié. Elle ne vise donc que ce statut. » En tout état de cause, elle estime ne pas pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves en Irak « si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas. » En l'espèce, le requérant « a fait plusieurs allers et retours entre l'Irak et la Belgique entre début 2017 et fin 2019, pour séjourner à chaque fois durant plusieurs jours à Bagdad », sans faire état du moindre problème. Aussi conclut-elle que « la protection subsidiaire [...] ne peut lui être octroyée ».

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard du statut de réfugié

8. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

9. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir, en substance, que le requérant a été contrôlé le 23 janvier 2020 à l'aéroport de Keulen-Bonn (Allemagne) en possession, notamment, d'un passeport national irakien délivré à Bagdad le 13 février 2017 - soit à peine six mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié -, et que ledit passeport était revêtu de cachets révélant un total de cinq séjours en Irak - séjours au cours desquels il ne relate aucun problème particulier -. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle conclut que le comportement personnel du requérant, après l'octroi de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

Cette motivation de la décision attaquée est énoncée en termes clairs et précis, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que son statut de réfugié devait lui être retiré. L'argumentation avancée dans la requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'est nullement trompé sur la teneur et la portée de la décision attaquée.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

10. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs et constats de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 2 août 2016.

11. Le requérant ne fournit, dans son recours, aucun argument ou élément concret à même d'invalider les motifs et constats de la décision.

En effet, le requérant ne conteste nullement qu'il s'est rendu à quatre reprises en Irak en 2018 et en 2019, plus précisément à Bagdad qui est sa région d'origine, après avoir été reconnu réfugié en Belgique. Il ne réfute pas davantage les constats que la délivrance de son passeport national à Bagdad le 13 février 2017 et l'apposition, dans ce document, d'un cachet de sortie d'Irak le 2 mars 2017, impliquent incontestablement sa présence personnelle dans ce pays en février-mars 2017, soit six mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

Si le requérant explique avoir eu besoin d'un passeport national irakien à l'époque pour pouvoir se rendre en Iran, il n'en demeure pas moins qu'en tout état de cause, il est au total retourné à cinq reprises en Irak après avoir été reconnu réfugié en Belgique, ce qui tend à démontrer l'absence de craintes de persécution dans ce pays. Il ne fait du reste état, à ces cinq occasions, d'aucun problème concret et précis rencontré avec ses autorités ou avec d'autres protagonistes irakiens, en particulier les milices chiites qu'il disait craindre lors de sa demande d'asile. L'affirmation selon laquelle il prenait « *des grandes précautions* » lors de ses séjours est passablement vague, et convainc d'autant moins que selon l'article de journal cité dans sa requête (p. 6), ces mêmes milices chiites sont omniprésentes et omnipotentes en Irak, de sorte qu'il est invraisemblable qu'elles n'aient jamais retrouvé la trace du requérant si, comme il le soutenait lors de son audition devant la partie défenderesse, elles continuaient à le rechercher activement dans son quartier, notamment en surveillant et en interrogeant son père.

S'agissant de l'état de santé du père du requérant, le Conseil ne conteste nullement, au vu des documents produits sur le sujet, que l'intéressé a subi d'importantes blessures au cerveau provoquées par des éclats d'obus, qu'il en conserve des séquelles permanentes et qu'il a été hospitalisé de mai à décembre 2018 pour être opéré et suivi. Le Conseil note toutefois qu'aux dires mêmes du requérant, ces blessures remontent à 1987, de sorte que cette situation est ancienne et connue. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, comme le soutient le requérant, que sa présence était impérieusement requise à Bagdad en février-mars 2017 à cause de l'état de santé de son père, *a fortiori* pour une opération que l'intéressé n'a subie qu'en juin 2018, et *a fortiori* alors que d'autres membres de la famille proche (sa mère et ses sœurs) étaient présents sur place.

S'agissant de la nécessité « *lors de la dernière visite de faire évacuer la famille vers la Turquie* », le requérant ne précise en aucune manière en quoi sa présence était impérieusement requise pour organiser ce départ. Pour le surplus, il ressort des pièces du dossier administratif (fardes *Documents*, pièces 9 et 11) que les titres de séjour turcs de ses parents et de sa sœur ont été délivrés le 18 février 2020, alors que son dernier séjour en Irak s'est déroulé du 23 septembre au 7 octobre 2019, soit quatre mois auparavant. Le Conseil estime que ce laps de temps tend à démentir la nécessité d'une intervention urgente du requérant à l'époque pour aider sa famille à quitter l'Irak. La production des

derniers titres de séjour délivrés aux intéressés le 16 février 2021 (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) est sans incidence sur ce constat.

Au vu de ce qui précède, si le Conseil peut concevoir que le requérant ait souhaité être présent auprès de son père suite à son hospitalisation en mai 2018, cette circonstance n'explique pas pourquoi il y est rentré dès février 2017, soit six mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, et est insuffisante pour justifier qu'il s'y soit encore rendu à quatre reprises en deux ans. Le caractère impérieux de ces séjours, qu'entend mettre en exergue le requérant, n'est dès lors pas établi.

Il en résulte qu'en séjournant à cinq reprises en Irak après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, sans y rencontrer de problèmes concrets et précis avec ses autorités nationales ou avec d'autres acteurs non étatiques présents dans ce pays, le requérant démontre, par son comportement personnel, une absence de crainte fondée de persécutions dans son pays.

12. En application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 2 août 2016.

Examen du recours au regard du statut de protection subsidiaire

13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

14. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire, et le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques réel de subir dans son pays les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où le requérant résidait avant de quitter son pays.

En l'occurrence, le Conseil ne conteste nullement les développements de la requête faisant état de la persistance d'une situation sécuritaire problématique en Irak et en particulier à Bagdad. Les informations citées en la matière ne suffisent cependant pas à établir que la situation de violence prévalant actuellement dans cette ville atteint un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. En outre, au stade actuel de la procédure, l'examen du dossier du requérant ne révèle aucune indication précise et tangible qu'il serait affecté spécifiquement par la situation de violence prévalant à Bagdad, en raison de circonstances propres à sa situation personnelle.

16. Les risques spécifiques liés à « *la situation sanitaire actuelle* » en Irak, n'émanent pas de - ni ne sont causés par - l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : Cour de Justice de l'Union européenne, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

17. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

18. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies : le requérant a en effet tenu des propos incohérents voire contraires à la réalité au sujet de la délivrance de son passeport irakien à Bagdad le 13 février 2017, et il reste évasif sur les circonstances exactes de ses multiples séjours en Irak.

Le bénéfice du doute ne peut dès lors pas être accordé au requérant.

19. Le requérant n'explique pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté que le comportement personnel du requérant démontrait l'absence de craintes de persécution dans son chef, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères visés à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

Le Conseil souligne par ailleurs que la décision attaquée ne libère pas les autorités belges du respect des obligations découlant de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant en Irak, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

21. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM